

3. Forfait « mobilités durables »

Références :

- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 9 mai 2020 pris en application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Date d'entrée en vigueur : 11 mai 2020

Publics concernés : tous les personnels de l'URCA (fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents contractuels)

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, un forfait « mobilités durables » (FMD) a été mis en place.

I. Conditions d'application

Le FMD s'applique aux déplacements domicile-travail effectués à vélo ou en covoiturage par les agents de l'établissement. Ce dispositif n'est pas cumulable entre les agents disposant d'une résidence commune et covoiturant dans le même véhicule.

Sont exclus du dispositif les agents qui bénéficient :

- D'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- D'un véhicule de fonction
- D'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- D'un transport gratuit par leur employeur

Les agents peuvent bénéficier du « forfait mobilités durables » à condition (conditions cumulatives) :

- De choisir l'un des deux moyens de transport éligibles (cycle ou cycle à pédalage assisté personnel) pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ou d'effectuer du covoiturage (en tant que conducteur ou passager).
- D'utiliser l'un de ces deux moyens de transport pendant un nombre minimal de 100 jours sur une année civile. Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent (exemple : un agent travaillant à 80% peut bénéficier du montant de 200 € du forfait s'il utilise un vélo au moins pour 80 trajets aller et retour).

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent si :

- L'agent a été recruté au cours de l'année
- L'agent est radié des cadres au cours de l'année
- L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le FMD n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public.

II. Montant du forfait mobilités durables

Le montant annuel du « forfait mobilités durables » est fixé à 200 €.

III. Formulaire de demande et contrôles de l'administration

Pour bénéficier du FMD, l'agent doit déposer une demande par le biais d'un formulaire dédié à cet effet auprès de son administration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

IV. Contrôles par l'employeur

Le décret du 9 mai 2020 précise que :

- L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. Une attestation sur l'honneur prévue suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif nécessaire (factures d'achat, d'assurance ou d'entretien).
- L'utilisation du co-voiturage doit faire l'objet d'un contrôle. A cette fin, les justificatifs utiles peuvent être : un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage, une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles.

V. Mise en paiement du forfait

Le FMD est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration, en une seule fraction.

Ce dispositif est mis en œuvre au sein de l'établissement à compter du 1^{er} septembre 2021, les versements du FMD au titre de l'année 2021 seront donc proratisés. Les demandes devront être adressées via le formulaire dédié à cet effet avant le 31/12/2021 et le montant forfaitaire proratisé sera versé en 2022. Celles au titre de l'année civile 2022 devront être adressées au plus tard le 31/12/2022 et le montant forfaitaire sera versé en 2023.

Une attestation sur l'honneur sera demandée à l'agent. Cette déclaration devra certifier l'utilisation de l'un des deux moyens de transport faisant l'objet de l'aide.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Pour l'université de Reims Champagne-Ardenne, il est proposé d'inscrire au budget initial 2022 une enveloppe de 20 000€ pour le paiement de ce dispositif.